



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2017

Ordre du jour :

1. 6844 Projet de loi portant
 1. modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail
 2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - Rapporteur: Monsieur Frank Arndt
 - Examen et adoption d'un projet de rapport
2. Présentation par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire des termes de l'accord intervenu dans le cadre de la tripartie sidérurgie du 18 septembre 2017, notamment en ce qui concerne le volet des préretraites
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 6844 **Projet de loi portant**

1. modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail

2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Monsieur le Rapporteur résume les points essentiels du projet de loi 6844. Ce projet de loi vise à abolir la préretraite-solidarité, d'une part, et de renforcer certaines dispositions concernant d'autres formes de préretraites, notamment la préretraite-ajustement et les préretraites qui peuvent être accordées pour le travail posté et le travail de nuit. De plus, le projet de loi modifie la base de calcul de l'indemnité de préretraite et passe de trois mois qui précèdent le début de la préretraite à douze mois qui précèdent le début de la préretraite.

Les membres présents s'expriment en faveur de l'adoption du projet de rapport. Le représentant de la sensibilité politique « Déi Lénk » s'abstient.

2. Présentation par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire des termes de l'accord intervenu dans le cadre de la tripartie sidérurgie du 18 septembre 2017, notamment en ce qui concerne le volet des préretraites

Le dernier accord dans le secteur de la sidérurgie était l'accord Lux 2016 qui venait à son terme fin 2016. La question se posait alors de savoir de quelle façon un nouvel accord pourrait s'envisager.

Du point de vue des responsables d'ArcelorMittal, le désir d'obtenir un nouvel accord n'était pas marqué puisque l'entreprise estime qu'elle a dépassé la phase de crise et que la normalité retrouvée rend dès lors le recours à des instruments spéciaux superflu. Notamment l'instrument de la préretraite-ajustement, auquel l'entreprise pouvait recourir en raison d'une situation de restructuration, est, partant, devenu obsolète pour répondre aux besoins de l'entreprise.

Côté syndical, le désir de négocier et d'arriver à un nouvel accord était bien marqué, notamment en ce qui concerne certains aspects d'ordre social. Les syndicats présents auprès d'ArcelorMittal ont voulu continuer les instruments de préretraite.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale n'entendait plus reconduire ces instruments tels quels, étant donné l'objectif de réduire le recours aux systèmes de préretraite – sauf en des cas de crises exceptionnelles, ce qui n'est plus vérifié dans le cas d'ArcelorMittal.

L'entreprise ArcelorMittal, à part le fait qu'elle ne s'estime plus être en situation de crise, a le besoin de procéder à des embauches, ce qui, pour le moins, ne serait pas compatible avec des préretraites-ajustement.

Entre les partenaires s'est établi un esprit de consensus, qui permet d'envisager une phase de transition, à savoir de mobiliser de nouveau

l'instrument de la préretraite-solidarité pour les salariés nés en 1960 et les salariés nés en 1961, c'est-à-dire ceux qui atteindront l'âge de 57 ans respectivement en 2017 et en 2018. Quitte à ce qu'un accord soit ainsi intervenu, il est entendu entre les partenaires qu'il s'agit bien d'une phase de « phasing out ».

Dans le détail, l'accord prévoit ce qui suit :

La disposition particulière qui permettait aux salariés de la sidérurgie de commencer leur préretraite au 1^{er} janvier de l'année de calendrier où ils atteignent l'âge de 57 ans est abolie. L'accord intervenu prévoit un commencement de la préretraite six mois après avoir atteint l'âge de 57 ans. C'est-à-dire que la durée de préretraite se trouve réduite de six mois.

La préretraite pour le travail posté et notamment le travail de nuit reste inchangée et les modalités actuelles de la loi prévalent.

Concernant la Cellule de reclassement (CDR), il faut d'abord noter que quelque 245 salariés sont à ce jour classés dans cet instrument qui fut un instrument de crise. L'accord intervenu prévoit que les effectifs de la CDR seront définitivement gelés, c'est-à-dire que la CDR ne recueillera plus de nouveaux salariés et qu'elle est appelée à disparaître dans le temps (via des départs en retraite ou, le cas échéant, vers une pension d'invalidité). Dans le contexte de la CDR existe l'instrument du prêt temporaire de main d'œuvre, qui continue à fonctionner, de même que la CDR en tant que telle continuera encore à fonctionner pour ceux des salariés qui en font partie. Concernant la question des préretraites, la situation de la CDR est particulière : il y sera possible de demander une préretraite-ajustement alors qu'il ne sera pas possible que les salariés au CDR aient recours à une préretraite-solidarité. Recourir à une préretraite-solidarité aurait comme corollaire d'embaucher un salarié, en compensation du salarié partant. Ce qui, dans le contexte d'un instrument de crise, est aberrant. La préretraite-ajustement, par contre, permet des adaptations nées à partir d'une situation de crise.

D'autres instruments restent à la portée des salariés éventuellement concernés, à savoir le chômage partiel de source conjoncturelle, qui peut, le cas échéant, également s'appliquer à la sidérurgie.

Concernant le périmètre de l'accord, il s'agit de la sidérurgie à proprement parler, ainsi que des tréfileries. De même, l'accord s'applique à des personnes qui sont aujourd'hui en situation de prêt de main d'oeuvre, comme par exemple auprès de CFL cargo.

Concernant le remplacement des départs en préretraite-solidarité, les pourparlers avec l'Adem sont engagés. Or, il s'avère difficile de trouver des personnes intéressées à rejoindre l'employeur sidérurgique, alors même que celui-ci propose des formations adaptées.

Il tient à cœur à Monsieur le Ministre de lancer à cet endroit un appel à cet égard : la sidérurgie a surmonté la crise et elle est un employeur intéressant en ce qui concerne les conditions d'emploi du point de vue social et du point de vue de la sécurité de l'emploi.

À noter : l'accord intervenu prévoit encore qu'ArcelorMittal crée entre 15 et 20 places d'apprentissage. Or, comme à l'instar des emplois à pourvoir dans

le cadre de la préretraite-solidarité, il s'avère assez difficile de trouver des apprentis, alors même que les métiers de formation sont intéressants et constituent des métiers de pointe. À l'avenir, des postes d'apprentissage seront aussi disponibles pour des étudiants qui se sont orientés vers un baccalauréat et qui désirent entamer un chemin professionnel dans l'administration du groupe sidérurgique.

Finalement, il convient de noter que lorsque des remplaçants dans le contexte de la préretraite-solidarité ne se trouvent pas, ou ne se trouvent pas en nombre suffisant, il est prévu d'accéder tout de même aux demandes des salariés désireux de bénéficier d'une préretraite-solidarité.

Concernant les caractéristiques de l'accord de la tripartie sidérurgie, il convient de retenir que les préretraites vont en s'estompant. En ce qui concerne l'investissement prévu et promis par le groupe ArcelorMittal au Luxembourg, celui-ci vise surtout à maintenir à la pointe du progrès son outil de production.

Échange de vues

De l'échange de vues, il convient de retenir les éléments suivants :

Les entreprises assimilées à la sidérurgie, comme la WSA, ne tombent pas sous l'application de l'accord. Pour les salariés de ces entreprises, ce seront les dispositions du projet de loi 6844 concernant les systèmes de préretraites qui s'appliqueront dès la mise en œuvre de cette loi. À préciser : les conventions collectives de travail en cours, qui prévoient des préretraites, restent d'application jusqu'à leur terme ; la préretraite-solidarité, qui sera abolie, subsistera encore six mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Une discussion a lieu sur les problèmes pratiques pour présenter des certificats au sujet du travail de nuit presté 20 ans auparavant. Monsieur le Ministre indique que cette question est traitée avec largesse.

Il ressort encore de la discussion, que pas tous les salariés d'ArcelorMittal qui se trouvent en situation de prêt de main d'œuvre, ne sont inscrits à la CDR. Il s'agit à l'heure actuelle seulement de quelque quatre salariés qui travaillent auprès de CFL cargo. Ceux-ci peuvent bénéficier d'une préretraite-ajustement selon l'accord sidérurgique et, en raison d'une réglementation communautaire, ne peuvent pas être remplacés par d'autres personnes en prêt de main d'œuvre à partir d'ArcelorMittal, mais de nouveaux emplois, dans ce cas précis, sont à assumer par CFL cargo.

Il ressort également de la discussion que les personnes en prêt de main d'œuvre auprès du Science Center à Differdange sont des personnes inscrites à la CDR et relèvent à ce titre des dispositions afférentes de l'accord.

Concernant la possibilité pour des lycéens d'entamer une formation auprès d'ArcelorMittal et en vue de trouver suffisamment d'étudiants intéressés, les membres de la commission souhaitent qu'une publicité attractive soit faite qui souligne les atouts qu'une telle formation peut receler. Monsieur le Ministre explique que des initiatives sont envisagées à cet égard.

Une discussion au sujet des difficultés pratiques pour obtenir un certificat

prouvant qu'une personne a suivi une formation professionnalisante auprès de l'Institut Emile Metz, il y a 30 ans, a lieu. Les membres de la commission et Monsieur le Ministre suggèrent, afin d'y arriver au but, de recourir à des déclarations sur l'honneur d'anciens collègues ou de procéder à une recherche auprès des institutions de la sécurité sociale.

3. Divers

Il n'y a pas de discussion sous le point divers

Luxembourg, le 11 octobre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel